



PARIS, le 30 mars 2020

Service Juridique, Fiscal et Social

**INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX INDEMNITES JOURNALIERES
DE LA SECURITE SOCIALE**

**VERSEMENT DES SOMMES AU TITRE DE LA PARTICIPATION
ET DE L'INTERESSEMENT**

Les apports de l'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020

Une ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifie, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

**1 /SUR L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX ALLOCATIONS
JOURNALIERES**

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte les conditions de versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières versée par l'employeur et étend les bénéficiaires de cette indemnité complémentaire.

Pour percevoir l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière (IJSS) versée par l'employeur en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, tout salarié doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Avoir justifié dans les 48 heures cette absence en transmettant à l'employeur le certificat médical ;
- Bénéficier des indemnités journalières (IJ) versées par la sécurité sociale ;
- Être soigné ne France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen ;

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

- Ne pas être travailleur à domicile ou salarié saisonnier, ou salarié intermittent, ou salarié temporaire.

L'ordonnance lève certaines conditions prévues pour le versement de l'indemnité complémentaire, cette dérogation s'applique jusqu'au 31 août 2020, ainsi :

- La condition d'ancienneté d'un an n'est pas requise pour :
 - o les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) ;
 - o les salariés qui sont parents d'un enfant de moins de seize faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travail ;
 - o les salariés en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident.

Attention, l'ordonnance précise qu'un décret peut aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire est versée pendant la période prévue.

[Source : CPME]

2/ SUR L'INTÉRESSEMENT ET LA PARTICIPATION

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte les dates limites permettant le versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

Le versement des sommes qui sont dues au titre de l'intéressement et de la participation doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise.

A défaut de ce versement dans les délais, **un intérêt de retard** égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 « portant statut de la coopération » **doit être versé par l'entreprise.**

Concrètement, pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation devraient l'être avant le 1^{er} juin 2020.

L'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).

A ce jour, l'ordonnance prévoyant ces modifications n'est pas encore disponible.

[Source : CPME]

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents